Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 022-212202824-20251212-202512171433-DE

Saint-Cast Le Guildo

Centre communal d'action sociale (CCAS)
1 place de l'Hôtel de Ville
22 380 ST-CAST-LE GUILDO
Tél mairie. : **02 96 41 80 18**
mairie@saintcastleguildo.fr

DECISION DE LA PRESIDENTE DU CCAS N° 05/2025

OBJET : MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES

La Présidente du CCAS de Saint-Cast le Guildo,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 123-21 à 123-23,
Vu la délibération du CCAS n° 3 en date du 29 Juillet 2020 donnant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article R 2123-1 du code de la commande publique,

DECIDE

ARTICLE 1er : De la signature des marchés de prestations de services d'assurances pour le CCAS et pour l'EHPAD, établis comme suit :

Intitulé du lot	Offre retenue	Montant en € TTC
Lot 2 – Dommage aux biens CCAS/EHPAD	GROUPAMA Offre de base	5 959,00 €
Lot 4 – Responsabilité civile et risques annexes CCAS / EHPAD	SMACL Offre de base	1 320,00 €
Lot 7 – Protection juridique CCAS / EHPAD	SMACL Offre de base	561,00 €

Les lots 1, 3, 5, 6 et 8 relevant des assurances de la Commune. Ces marchés sont conclus pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

ARTICLE 2 : La présente décision sera communiquée aux Membres du CCAS lors de sa prochaine séance sous forme d'un donner acte.

ARTICLE 3 : Un extrait en est affiché sur la borne règlementaire devant les locaux de la Mairie et sera publié dans le registre des délibérations du CCAS.
Expédition en est adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Dinan au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Cette décision municipale :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du CCAS de Saint-Cast le Guildo dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes par courrier ou sur le site de Telerecours (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Mme la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Cast le Guildo, le 12/12/2025
La Présidente
Marie-Madeleine MICHEL

Centre Communal d'Action Sociale - 22380 - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE